

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2519

présenté par

M. Ferrand, Mme Untermaier, M. Castaner, M. Grandguillaume, M. Robiliard, M. Savary,
M. Tourret, M. Travert et Mme Valter

ARTICLE 21

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« judiciaires, juridiques et de la profession »

les mots :

« d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier le champ des professions juridiques et judiciaires appelées à être concernées par la création de sociétés permettant une interprofessionnalité d'exercice.

Il s'agit notamment de garantir que les structures interprofessionnelles dont la création est envisagée par ordonnance puissent permettre à un avocat d'exercer aussi bien avec un notaire ou un expert-comptable qu'avec un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.